

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2012

\*\*\*

**Date de convocation** : 03-01-2012

**Date d'affichage** : 03-01-2012

**Nombre de conseillers** : En exercice : 29 Présents : 26 Absents excusés et représentés : 3

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE DIX JANVIER** à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire

### PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Jean-Claude MORGANT, Bruno MARCILLAUD, Gislaine YVINEC, Philippe LELIEVRE, Patrick LEROY, Patricia MELMI, Antoine BRUNO, Madeleine LE GALLOU, Sylvie DREYFUS, Catherine DUQUESNE, Josiane FANTOU, Isabelle BARBERA, Jawad HAJJAR, Karine SEGRESTIN, Xavier CASALTA, Olivier TEILHET, Louisa HADJIDJ, Danièle CASSIN, Dominique PECHEUX, Philippe CROQ, Véronique JNIOUI, James TAÏB, Véronique DARMON, Jean DHELENS

### ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Eladio CRIADO a donné procuration à Bruno MARCILLAUD,  
Véronique BASTIDE a donné procuration à Antoine BRUNO,  
Pierre GUERREIRO a donné procuration à Madeleine LE GALLOU

### SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine DUQUESNE

## URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN

### **12-001. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VUE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.121-1, L.121-2, L.121-4, L.121-5, L.121-7, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-25 et L.300-2,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé en avril 1994 actuellement en vigueur,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté en 2008, aujourd'hui en révision pour intégrer la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France approuvé en Conseil du STIF le 9 février 2011,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Orly en cours de révision,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Rungis, approuvé en Conseil Municipal le 28 mars 2000,

Vu la troisième modification du Plan d'Occupation des Sols, approuvée en Conseil Municipal le 4 décembre 2008,

Considérant qu'aux termes des articles L. 123-6 à L.123-13 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer d'une part, sur les objectifs poursuivis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part, sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 dudit Code,

Considérant les enjeux régionaux et nationaux auxquels la Ville de Rungis est confrontée,

Considérant la volonté de la Ville de Rungis d'élaborer un nouveau projet de ville et un document d'urbanisme qui répond à la fois aux préoccupations inhérentes à la Ville et aux enjeux supra-communaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A la majorité,*

#### Article 1

Décide de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## Article 2

Fixe comme suit les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS et sa mise en forme de PLU :  
*Planification*

- Elaborer un Plan Local d'Urbanisme dans les nouvelles dispositions de la loi Grenelle II.

### *Développement urbain :*

- Inscrire le développement de la Ville de Rungis dans le projet de SDRIF 2008 en révision, dans les prescriptions de la loi du Grand Paris et dans la Grande Opération d'Urbanisme de l'OIN ORSA, tout en veillant à préserver le caractère « à taille humaine » de la Ville de Rungis ;
- Le développement de la ville devra se faire en continuité bâtie ou en renouvellement de la ville actuelle dans le respect des caractéristiques de son urbanisme, c'est à dire en préservant son identité ;
- Prendre en compte les projets d'aménagement de la Plaine Sud ainsi que les grands projets environnants en fonction de leur état d'avancement et assurer la coordination avec le projet de ville de Rungis ;
- Assurer la cohérence et la continuité territoriale avec les franges de la Ville centre, à savoir : la SILIC, le MIN et les infrastructures de transports (tout en tenant compte de leur propre projet de développement).

### *Démographie & Habitat :*

- Maintenir une croissance démographique régulière de manière à assurer un solde migratoire positif ;
- Assurer un rythme de construction de logements permettant une croissance régulière de la population ;
- Poursuivre l'effort de mixité sociale sur l'ensemble du territoire communal ;
- Développer une offre diversifiée en matière d'habitat (dans les formes urbaines) permettant un parcours résidentiel aux habitants.

### *Environnement et cadre de vie :*

- Maintenir un niveau d'équipement (scolaire, culture, loisirs, sportif) hautement qualitatif ;
- Prendre en compte les polarités commerciales existantes (Place Louis XIII, Place du Général de Gaulle et rue de l'Abreuvoir) ;
- Promouvoir le développement des transports en commun afin d'améliorer les possibilités de déplacement des Rungissois et de conforter la vitalité économique de Rungis ;
- Préserver Rungis comme ville « lente » (avec son réseau de sentes et d'itinéraires doux) et « accessible » à tous ;
- Introduire des objectifs de performance énergétique dans les projets de constructions en fonction de la réglementation en vigueur ;
- Préserver et développer la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Lutter contre le bruit dans les projets urbains.

### *Patrimoine urbain et rural :*

- Préserver les espaces naturels et les continuités paysagères ;
- Faire du ru l'élément structurant majeur de l'aménagement de la Plaine ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti inscrit et classé ;
- Préserver et mettre en valeur les entités urbaines et architecturales caractéristiques de Rungis (bourg rural, quartiers pavillonnaires) ;
- Intégrer l'ensemble du patrimoine remarquable de Rungis dans les projets de développement urbain.

## Article 3

Définit les modalités suivantes de concertation prévues aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme permettant d'associer les habitants, les associations locales et personnes concernées et intéressées pendant toute la durée d'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt:

- La mise à disposition pendant toute la durée de la concertation d'un registre destiné à recueillir les observations. Il sera mis à disposition du public en Mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci ;
- La mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant des notes de présentation, des cartes et des plans et dont le contenu sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des études. Il sera consultable en Mairie aux heures d'ouverture de celle-ci ;

- La réalisation d'une exposition ;
- L'organisation de deux réunions publiques ;
- La parution d'articles dans le journal municipal ;
- La mise à disposition sur le site internet de la Ville d'informations relatives à l'avancement des études.

#### Article 4

Indique qu'afin de réaliser le Plan Local d'Urbanisme, un bureau d'étude mandaté accompagnera la Ville dans toute la démarche d'élaboration.

#### Article 5

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de la Commune.

#### Article 6

Invite, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les Services de l'Etat à s'associer à l'élaboration du PLU.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux personnes publiques visées aux articles L.121-4, L.121-5, L.123-6, L.123-7 et L.123-8 du Code de l'urbanisme et notamment aux :

- Préfet,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- A l'établissement public de coopération intercommunale limitrophe compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre,
- Syndicat des Transports d'Ile-de-France, autorité organisatrice des transports urbains,
- Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Marché d'Intérêt National et la SEMMARIS, société gestionnaire,
- A l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont chargé de mettre en œuvre l'Opération d'Intérêt National
- A l'Etablissement public du Grand Paris et, de manière générale, les organismes intéressés et compétents en matière d'urbanisme, aménagement, habitat, construction & environnement,
- Aéroports de Paris,
- Aux communes limitrophes, à savoir : Fresnes, Chevilly Larue, Thiais, Orly, Paray-Vielle-Poste, Wissous,
- Aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, à savoir la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvres et la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne,
- Les associations locales agréées, si elles en font la demande.

#### Article 8

Dit que la présente délibération est exécutoire dès la transmission au Préfet et après l'accomplissement des formalités de publicité.

<p>Le Conseil adopte à la majorité cette délibération Motion adoptée par 19 voix Pour et 9 voix Contre, Abstention : 1.</p>
---

## AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

### **12-002. SYNDICAT DE LA PLAINE DE MONTJEAN - "PREMIERES ORIENTATIONS"**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la présentation faite aux Conseil municipaux de Fresnes et de Wissous,

Considérant qu'un travail d'approfondissement des grandes orientations de la valorisation de Montjean par les élus du Syndicat a mis en évidence des points majeurs de consensus entre les Communes de Rungis, Fresnes et Wissous,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

#### Article unique

Prend acte des « Premières orientations » stratégiques pour la valorisation de la Plaine de Montjean.

Le conseil prend acte de cette délibération

## FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

### **12-003. ADMISSION EN NON VALEUR ANNEE 2011**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'état du Comptable en date du 21 novembre 2011,

Considérant l'impossibilité de recouvrer certaines recettes des années 2007 à 2010,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

*A l'unanimité,*

#### Article 1

Décide d'accepter l'admission en non valeur d'un total de 2 973,31 € se décomposant comme suit :

- 2007 :	219,16 €
- 2008 :	918,38 €
- 2009 :	968,65 €
- 2010 :	867,12 €

#### Article 2

Dit que cette somme sera imputée au 65.654-01 « pertes sur créances irrécouvrables » et que celle-ci est prévue au budget 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **12-004. LOCATION DE LA SALLE DE LA GRANGE : DEMANDE D'INDEMNISATION D'UN PARTICULIER**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le courrier d'un particulier relatant des dommages subis sur son véhicule lors de la location de la salle la Grange,

Vu le montant de la facture des réparations d'un montant de 126.51 €,

Considérant que la société de gardiennage n'était pas présente pour l'ouverture du parking de la mairie lors de la location de la salle de la Grange alors que le contrat le prévoyait,

Considérant que la compagnie d'assurances de la Ville ne peut prendre en charge ces frais car c'est la société de gardiennage qui est responsable, mais que cette société a déposé son bilan depuis les faits,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
A l'unanimité,

### Article unique

Accepte d'indemniser Monsieur Norcia du montant des réparations de son véhicule, soit 126.51 € TTC.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **CULTURE - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES NON SPORTIVES**

### **12-005. CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIVITES DE L'ASSOCIATION ARC EN CIEL AU CENTRE CULTUREL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2221-2,

Considérant la création par la Ville de Rungis d'un Etablissement public autonome dénommé Centre culturel Arc en Ciel Théâtre de Rungis,

Considérant qu'une convention de contraintes de service public définit les relations entre la Ville de Rungis et cet Etablissement, ainsi que les missions données à ce dernier,

Considérant que la première phase du transfert des activités de l'association Arc-en-Ciel vers le Centre culturel Arc-en-Ciel Théâtre de Rungis a fait l'objet d'une convention en date du 24 novembre 2011,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de la seconde phase de ce transfert d'activités,

Considérant que l'Association propose à la Commune d'acquérir l'ensemble de ces biens, mis ensuite à disposition du Centre culturel, pour la somme de 20 000 € TTC,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité,

Article 1

Décide de conclure une convention avec l'Association Arc-en-Ciel et le Centre culturel Arc-en-Ciel Théâtre de Rungis afin d'organiser le transfert complet des activités de l'association.

Article 2

Approuve l'acquisition des biens matériels et immatériels de l'association pour la somme de 20 000 € TTC.

Article 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

Le Conseil adopte à la majorité cette délibération Motion adoptée par 15 voix Pour et 10 voix Contre Les membres de l'EPIC (Mmes Willem, Bastide, Barbera et M. Bruno) ne prennent pas part à ce vote
--

**FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI**

**12-006. PREMIER VERSEMENT 2012 - COMPAGNIE LYRIQUE DES SOURCES DE CRISTAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que les associations ne doivent pas avoir de rupture de trésorerie pour assurer la continuité du bon fonctionnement de leurs activités dès janvier 2012,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer à la Compagnie Lyrique des Sources de Cristal un acompte sur la subvention municipale 2012 d'un montant de 7 000 €.

Article 2

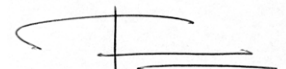
Dit que le montant de **7 000 euros** sera repris au budget primitif 2012.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.
---

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50*

Rungis, le 10 janvier 2012

Le Maire,



Raymond CHARRESSON